

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le

**30 JAN. 2017**

*Service Eau et Nature*

*Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle*

**ARRETE PREFECTORAL N° DDT\_SEN\_2017\_01\_30\_D 14**

**autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, la commune de Bully à réaliser la création d'un ouvrage de gestion alternative des eaux pluviales du bourg de Bully**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite,*

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1, L.214-1 à 6, R 123-1 à R 123-27, R 214-1 à 56 ;
- VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;
- VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DIA\_BCI\_2016\_06\_07\_02 du 15 juin 2016 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0018 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU la demande présentée par la commune de Bully, sise Mairie - 1, allée du Vingtain 69210 Bully représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour la création d'un ouvrage de gestion alternative des eaux pluviales du bourg de Bully ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 14 mars 2016 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

VU l'avis réputé favorable du délégué territorial de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2016 portant ouverture de l'enquête publique entre le 10/10/2016 et le 10/11/2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 29/11/2016 reçus le 2 décembre 2016 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur l'environnement et les milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

## **ARRETE**

### **TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

Le pétitionnaire, la **commune de Bully**, sis Mairie - 1, allée du Vingtain 69210 Bully représenté par Monsieur le Maire, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

#### **ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation unique pour les travaux de création d'un ouvrage de gestion alternative des eaux pluviales du bourg sur la commune de Bully tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 : LOCALISATION ET NOMENCLATURE

Les ouvrages concernés par l'autorisation unique sont situés sur la commune et parcelles suivantes :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Bassins de rétention / restitution des eaux pluviales	822634	6528912	BULLY	B928, B215, B 216, B700, B210
Rejet d'eaux pluviales dans milieu superficiel	822590	6528823	BULLY	

Les ouvrages concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Bassin versant : 27,24 ha	Autorisation	--
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Surface de plan d'eau : 4720 m <sup>2</sup> (0,47 ha)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

### ARTICLE 4 : CARACTÉRISTIQUES

Les travaux prévus concernent :

- la création de réseaux de collecte séparatifs des eaux pluviales/eaux usées
- la création de trois bassins de stockage/restitution en cascade (avec bassin de sédimentation en tête)
- un rejet d'eaux pluviales au milieu superficiel (avec fossé de dissipation)

Les ouvrages seront réalisés conformément au dossier d'autorisation déposé. Les principales caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

• **Bassin de stockage des eaux pluviales :**

Surface du bassin versant collecté	27,24 ha
Surfaces de plan d'eau des bassins de stockage	4720 m <sup>2</sup>
Volume des bassins de stockage	2215 m <sup>3</sup>
Période de retour de dimensionnement	30 ans
Débit de fuite	140 l/s (ratio de 5 l/s/ha)
Caractéristiques de l'ouvrage	Ouvrage composé de 3 bassins successifs plantés à ciel ouvert, en cascade, avec liaison à débit régulé ; dans le bassin amont, bassin de sédimentation étanche et équipé d'une cloison siphonide en entrée ; chenal de type noue en fond de bassin pour débit de temps sec.  Surverse avec enrochements pour les pluies d'occurrence supérieure à 30 ans au niveau de chaque digue de bassin (débit centennal : 3,4 m <sup>3</sup> /s)

• **Rejet d'eaux pluviales au milieu superficiel en aval des bassins de stockage :**

Milieu récepteur	Talweg
Débit de fuite	140 l/s (ratio de 5 l/s/ha)
Caractéristiques du rejet	Restitution du débit régulé dans fossé de dissipation avec enrochement, permettant l'alimentation de la zone humide située en aval par temps sec et temps de pluie

## TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 5 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Les ouvrages, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

### ARTICLE 6 : DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période de réalisation des travaux devra être cohérente vis-à-vis de la période de reproduction de la faune locale (voir article 17).

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

## **ARTICLE 7 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification au bénéficiaire.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si l'ouvrage n'a pas été construit, dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **ARTICLE 8 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 9 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

## **ARTICLE 10 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux ouvrages relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

## **ARTICLE 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **ARTICLE 13 : GESTION DE LA PHASE CHANTIER**

#### **1. Avant le démarrage du chantier**

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier (zones humides, haies, lavoir, fossé) sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, de clôtures, les préservant contre toute circulation d'engins.

#### **2. En phase de chantier**

Les mesures suivantes seront appliquées afin de minimiser les incidences particulières sur le milieu naturel en phase chantier :

- absence de stockage d'hydrocarbures sur le site
- vérification des réservoirs de carburants des véhicules de chantier et disposition de matériaux absorbants pour confiner tout écoulement accidentel de polluant sur le site ;
- mise en œuvre d'un dispositif de rétention des matières en suspension pour éviter toute atteinte du milieu causé par des dépôts de fines ;
- les travaux nécessitant le coulage de béton devront être réalisés en tenant compte des prévisions météorologiques c'est-à-dire en l'absence prévue de pluie entre le moment où le béton sera coulé et où celui-ci sera sec.

Un registre consignait les informations propres à renseigner sur les conditions de réalisation des travaux, les incidents, sera tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau. Ce registre sera tenu conjointement par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'entreprise réalisant les travaux.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux seront immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de cet incident sur le milieu naturel seront prises sans délai. Le bénéficiaire informera dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission par courriel des comptes rendus.

## **ARTICLE 14 : MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN**

Le bénéficiaire doit effectuer :

- des visites régulières des ouvrages permettant le rétablissement des écoulements de surface, avec des visites systématiques après chaque événement pluvieux important, afin d'enlever tout objet pouvant réduire la capacité hydraulique des ouvrages et gêner le bon fonctionnement des ouvrages,
- un entretien courant des ouvrages : des désherbants chimiques ne seront pas utilisés.
- le curage de la zone de décantation en fonction de son comblement, l'enlèvement des graisses et flottants au niveau de la cloison siphonide, l'enlèvement des refus au niveau du dégrilleur et l'élimination de ces produits dans un site de décharge agréé,
- les orifices calibrés seront surveillés de manière hebdomadaire et après chaque pluie représentative en même temps qu'une surveillance de la cloison siphonide, du dégrilleur manuel et des vannes d'obturation manuelles.

Le pétitionnaire tient un registre d'exploitation, dans lequel sont consignés toutes les actions ayant eu lieu sur les ouvrages (identification, suivi, réparations, non-conformité, entretien, curages, etc...). Ce registre tenu par le service d'exploitation décrit les interventions (dates, nature) ainsi que les quantités et la destination des produits évacués le cas échéant.

Un coffret de télégestion Sofrel sera installé sur le bassin de stockage-restitution à construire sur le site de l'ancienne station d'épuration de Bully avec système d'alerte et télé-report vers le numéro d'urgence de la mairie de Bully, afin de permettre au bénéficiaire de détecter des événements pluvieux significatifs et de déclencher si besoin les interventions nécessaires.

## **ARTICLE 15 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

En cas de pollution accidentelle, les premières interventions consisteront à :

- bloquer le polluant sur le lieu du déversement notamment par la fermeture des vannes de confinement des bassins de rétention
- prévenir les services concernés (identification du produit polluant si nécessaire et détermination de la conduite à tenir face à celui-ci) et notamment le service Police de l'eau (DDT du Rhône – service Eau et Nature).

Une fois la pollution maîtrisée, le réseau / complexe de rétention sera vidangé et nettoyé par une entreprise spécialisée. Les produits récupérés seront évacués selon leur composition vers des filières agréées.

Le personnel sera formé aux mesures d'intervention.

## **ARTICLE 16 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

Au titre de la protection des eaux superficielles et la préservation des zones humides :

Compte-tenu des travaux de mise en séparatif des réseaux du bourg en cours, une phase transitoire sera nécessaire afin de permettre aux propriétaires de déconnecter les eaux usées du réseau unitaire et de les reconnecter sur le réseau d'eaux usées. Durant cette phase transitoire, les opérations suivantes seront réalisées :

- déconnexion des branchements d'eaux usées du réseau unitaire et reconnexion sur le réseau d'eaux usées créé, avec validation du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de l'Arbresle (SIABA) ; obturation temporaire du nouveau réseau d'eaux pluviales alimentant l'ouvrage de gestion alternative des eaux pluviales au niveau de sa connexion avec le réseau unitaire ;
- création d'un nouveau réseau pluvial strict chemin du Guéret avec raccordement sur le talweg actuel puis sur l'ouvrage de gestion alternative des eaux pluviales ;
- création d'un nouveau réseau pluvial strict route de France avec branchement sur le réseau pluvial rue du Pré de la Cour puis raccordement au réseau chemin du Guéret qui alimentera la zone humide en aval du lavoir.

La phase chantier sera organisée de la manière suivante :

- phase 1 : terrassement en déblai/remblai hors emprise du talweg existante
- phase 2 : connexion du talweg sur le chenal ouest de l'ouvrage de rétention et finalisation des terrassements dont l'imperméabilisation du bassin de sédimentation

Afin de compenser la superficie de zone humide existante impactée estimée à 450 m<sup>2</sup>, l'ouvrage de gestion alternative de gestion des eaux pluviales devra permettre de recréer des zones humides :

- par temps sec : superficie totale minimale de 1074 m<sup>2</sup>
- par temps de pluie : superficie prévue de 4721 m<sup>2</sup>

soit une compensation de 240 % à 1050 % de l'impact sur la zone humide existante.

### **ARTICLE 17 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS**

Le bénéficiaire est autorisé à s'affranchir d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées sous conditions de l'application des mesures suivantes :

- La zone humide existante située au sud du projet sera conservée, ainsi que les haies existantes servant d'habitat pour l'avifaune.
- Le lavoir existant en amont du projet et le fossé seront également conservés (présence d'amphibiens). Le lavoir sera maintenu en eau. La zone humide en aval du projet ne devra subir aucun effet indirect d'assèchement.
- La période des travaux devra être située hors des périodes sensibles de reproduction de la faune locale.

### **TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 18 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du RHONE dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- La présente autorisation est affichée pendant une durée minimale de deux mois en mairie de Bully ;
- Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal de la commune de Bully ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la DDT du RHONE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du RHONE ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le RHONE pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.



## ARTICLE 19 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

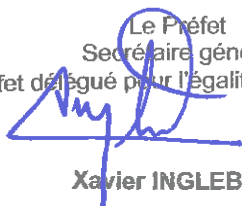
La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

## ARTICLE 20 : EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du RHONE, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du RHONE, le maire de la commune de Bully sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT